



**HARAS
NATIONAL
HENNEBONT**
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 056-200008696-20250213-DEL_20257-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du
11 février 2025

DEL_20257

Objet de la Délibération

FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Suite à la convocation en date du 3 février 2025, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mardi 11 février 2025 à 17 heures 30, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence d'André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaients présents :

Gaëlle LE STRADIC, Aurélie MARTORELL, Anne JEHANNO, André HARTEREAU, Fabrice LEBRETON, Claudine CORPART, Laurent DUVAL

Absents excusés :

Delphine ALEXANDRE, Anne GALLO, Stéphane LOHEZIC, Sophie PALANT-LE-HEGARAT

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE

DU 11 FEVRIER 2025

FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Par délibération du 7 février 2024, le Comité syndical a décidé d'adopter la nomenclature comptable M57. Elle permet plus de souplesse notamment en matière de fongibilité des crédits.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget.

LE COMITE, après avoir délibéré,

Vu l'article L 2121-29 et L 5211-1 et L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités locales,

Vu l'article 106, III de la loi NOTRe n° 2015-991,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu la délibération du 7 février 2024 relative à l'adoption de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

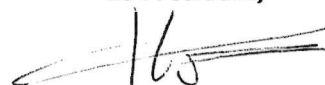
Vu le Règlement budgétaire et financier adopté le 7 février 2024,

Article 1 : **AUTORISE** le Président ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget.

Article 2 : **MANDATE** le président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



André HARTEREAU